

public par toute entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre Partie contractante pour des services de transport aérien entre les territoires des deux Parties contractantes sur la base de services inter-compagnies sur des trajets comparables, lorsqu'il y a un écart de pas plus de 20 % à partir de la distance orthodromique entre les points auxquels s'applique le tarif concurrencé.

2. Chaque Partie contractante peut exiger que soient déposés auprès de ses autorités aéronautiques les tarifs qui sont demandés pour le transport à destination ou en provenance de son territoire. Ce dépôt s'effectue au moins trente (30) jours avant la date proposée pour l'introduction des tarifs. Les autorités aéronautiques de la Partie contractante exigent le dépôt des tarifs examinent promptement et favorablement les demandes de dépôt sur bref préavis, surtout si ces demandes sont présentées en vue de concurrencer d'autres tarifs ou si les modifications tarifaires sont principalement liées à des situations sur lesquelles l'entreprise de transport aérien n'exerce aucun contrôle.

3. Aucun tarif n'entre en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes ont donné un avis d'insatisfaction, sauf comme il est prévu aux alinéas 1b), 1c) et au paragraphe 9 du présent Article, ou au paragraphe 3 de l'article XXII du présent Accord.

4. Si, dans les quinze (15) jours suivant la date de réception, les autorités aéronautiques de l'une des deux Parties contractantes n'ont pas donné avis aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante de leur insatisfaction concernant les tarifs qui leur ont été soumis, lesdits tarifs sont considérés comme étant acceptés ou approuvés et entrent en vigueur à la date mentionnée dans les tarifs proposés. Si les autorités aéronautiques acceptent une période plus courte pour la présentation des tarifs, tout avis d'insatisfaction doit être donné sans retard.

5. Si un avis d'insatisfaction a été donné conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent Article, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforcent d'établir le tarif d'un commun accord dans les trente (30) jours.

6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent s'entendre sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 4 du présent Article ou sur l'établissement de tout tarif conformément au paragraphe 5 du présent Article, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'Article XXII du présent Accord.

7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XXII du présent Accord.

8. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforcent d'assurer:

- a) que les tarifs demandés et prélevés sont conformes aux tarifs acceptés par les deux autorités aéronautiques, et
- b) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit, par quelque moyen, quelque partie que ce soit de ces tarifs.